

*La Maison-Dieu*, 115, 1973, 61-69.

Adalbert de VOGÜÉ, o.s.b.

## LE PRÊTRE ET LA COMMUNAUTÉ MONASTIQUE DANS L'ANTIQUITÉ

**B**ien que le mouvement monastique des premiers siècles (vers 300-600) ressemble assez peu au phénomène contemporain des communautés de base, il a au moins un point commun avec celui-ci : écloses relativement tard, les communautés monastiques se sont trouvées en présence d'institutions ecclésiastiques solidement implantées, dans lesquelles leur insertion n'allait pas de soi. D'une part, en effet, ces groupes fervents se détachaient de la masse du peuple chrétien par un genre de vie nettement différencié, engendrant une certaine séparation morale, voire physique<sup>1</sup> ; d'autre part, il n'était pas question pour eux de renoncer à la communion de l'Église et à ses sacrements, sources de leur vie et de leur ferveur.

---

\* Dans le cours de son article, l'auteur utilise certains sigles dont il paraît opportun de donner, ici, la transcription.

MGH : *Monumenta Germaniae historica...* Hanovre, Leipzig et Berlin, Weidmann, 1826 et suiv. — PL : *Patrologiae cursus completus, Series latina*, Paris/Montrouge, 1844-1864. — RAM : *Revue d'ascétique et mystique*, Toulouse/Paris, 1920 et suiv. — RB : *La Règle de saint Benoît*, éd. A. de Vogüé, Paris, 1972. — RM : *La Règle du Maître*, éd. A. de Vogüé, Paris, 1964. — SC : *Collection Sources chrétiennes*, Paris : Ed. du Cerf, 1942 et suiv. (N.D.L.R.).

1. La théorie de cette séparation est faite par BASILE, *Reg. 2*. Les conciles de Gangres (vers 340) et de Saragosse (381) en réprouvent certains excès, notamment en matière liturgique.

### *Le problème de l'Eucharistie dans les monastères*

Le problème ainsi posé avait son nœud dans l'Eucharistie des dimanches et fêtes<sup>2</sup>. Signe par excellence de la communion ecclésiale, l'Eucharistie pouvait-elle être célébrée par les moines hors des églises où le peuple chrétien se rassemblait autour de ses pasteurs ? Et même quand ils la célébraient entre eux — notamment s'ils habitaient des lieux très retirés —, ne devaient-ils pas recourir à des ministres régulièrement ordonnés, prêtres, diacres et clercs ?

D'une façon ou de l'autre, la liturgie eucharistique mettait donc les communautés monastiques en contact avec le clergé et exigeait qu'elles se situent par rapport à celui-ci. A cet égard, la période primitive que nous envisageons présente un panorama multiforme et assez confus. Certes, la diversité des faits peut se ramener à quelques solutions-types, que nous allons analyser, et l'on peut aussi, à la lumière de l'histoire ultérieure, désigner ceux de ces systèmes qui devaient l'emporter. Mais à s'en tenir aux trois premiers siècles, il n'est guère possible de discerner une ligne d'évolution générale. Outre certaines différences selon les régions, la même aire géographique présente au même moment des situations variées. Tel système, archaïque à nos yeux, est encore en vigueur vers 600. Inversement, les solutions « d'avenir » apparaissent dès les origines.

#### *Trois solutions*

Sous le bénéfice de ces remarques, on peut distinguer trois systèmes principaux. Ou bien la communauté monastique est dépourvue d'Eucharistie propre et se rend à l'église séculière pour y assister, avec tous les fidèles, à la messe de l'évêque ou du prêtre. Ou bien les moines et les moniales célèbrent l'Eucharistie chez eux, mais avec un clergé venu de l'extérieur. Ou bien enfin la messe est célébrée au monas-

2. Pour tout ce qui suit, nous renvoyons à nos travaux antérieurs, notamment à *La Communauté et l'Abbé dans la Règle de saint Benoît*, Paris, 1961, pp. 327-347, et à *La Règle de saint Benoît*, t. I, Paris, 1972 (SC 181), pp. 104-113, ainsi qu'au nouveau commentaire de la RB que nous publierons dans les *Sources chrétiennes*. On ne donnera ici de références que pour les textes non utilisés dans ces études ou requérant une explication nouvelle.

tère par des ministres appartenant à la communauté elle-même.

La première solution est celle qu'adopta Pachôme au début de son expérience communautaire. À la fin du 4<sup>e</sup> siècle, elle vaut encore pour les moniales de Paula à Bethléem<sup>3</sup>, et même, semble-t-il, pour les moines de Jérôme, qui pourtant comptent plus d'un clerc<sup>4</sup>. À la même époque, les sorties pour aller à l'église sont aussi le lot de la communauté africaine pour laquelle Augustin écrit sa Règle. Plus d'un siècle après, aux environs de Rome, les petites communautés rurales soumises à la Règle du Maître sont encore à ce régime<sup>5</sup>. L'abbé, qui est un laïc, y distribue la communion chaque jour, mais la messe n'est célébrée à l'oratoire du monastère, par le clergé diocésain, qu'en de très rares occasions, et c'est à l'« église » séculière que les frères entendent la messe chaque dimanche. Un peu plus tard, une Nouvelle de Justinien prévoit aussi de telles sorties, et la correspondance de saint Grégoire laisse entendre qu'elles se produisent même de son temps<sup>6</sup>.

Cette réunion des moines et des fidèles pour célébrer ensemble la liturgie dominicale était certes une belle manifestation d'unité. Cependant plusieurs des témoignages que nous venons de citer font allusion aux inconvénients du système, notamment à une promiscuité qui pouvait être gênante pour des hommes, et surtout pour des femmes, voués à la continence. Aussi voit-on apparaître très tôt un second système : inviter le clergé séculier à célébrer dans les oratoires monastiques. Quand sa communauté eut grandi, Pachôme prit ce parti, auquel son successeur Horsièse semble demeurer fidèle<sup>7</sup>. De leur côté, les moniales pachômiennes ne sortent pas pour l'Eucharistie, mais la célèbrent chez elles, ce que feront aussi les moniales d'Arles

3. JÉRÔME, *Ep.* 108, 20.

4. En 394, la communauté de Bethléem a deux prêtres, puis trois, et plusieurs diacres (Lettre d'EPIPHANE, traduite par JÉRÔME, *Ep.* 51, 1). En 396, elle compte cinq prêtres (*Contra Joh. Hieros.* 42). Cependant elle n'a pas d'église propre et, jusqu'à son excommunication, « communiait à l'église » séculière (*ibid.* ; cf. *Ep.* 82, 11).

5. Voir nos « Scholies sur la Règle du Maître », *RAM* 44, 1968, pp. 122-127 ; « Problèmes de la messe conventuelle dans les monastères », *Parole et Pain* (20), 1967, pp. 161-172.

6. JUSTINIEN, *Nov.* 133, 2 (année 539) ; GRÉGOIRE, *Ep.* 6, 42, *PL* 77, 830 c.

7. Nous comprenons ainsi le propos ambigu d'Horsièse dans L. TH. LEFORT, *Les Vies coptes de S. Pachôme*, Louvain, 1943, pp. 393, 25-27. Cf. *ibid.*, p. 96, 8 (« le clergé venait au monastère... »), plutôt que p. 96, 22-23 (« si un clerc venait à lui... »). Au reste, Pachôme allait encore faire l'oblation au village le samedi soir (*ibid.*, p. 96, 7).

dirigées par Césaire et celles de Marseille dont s'occupe Grégoire<sup>8</sup>. Mais ce système ne deviendra pas l'apanage exclusif des communautés féminines, dont il satisfait les exigences spéciales de clôture. Pour les raisons qui vont être dites, Sabas n'admet encore, dans les premiers temps de sa laure palestinienne (avant 490), que des anaphores célébrées ainsi par un prêtre de passage, et Grégoire le Grand, un siècle plus tard, laisse entrevoir la persistance de cette pratique dans certains monastères de Sicile<sup>9</sup>.

Les deux solutions que nous venons d'indiquer s'accordent à recourir à des ministres étrangers, que ceux-ci célèbrent dans leur propre église ou viennent célébrer dans celle des moines. Mais une autre possibilité s'offrait aux communautés masculines : compter parmi leurs membres des prêtres et des diacres qui officieraient pour elles. Cette troisième solution se présentait d'abord quand des clercs désiraient se faire moines. Dans ce cas, pourtant, elle ne s'est pas toujours réalisée : certains législateurs, comme le Maître et les Quatre Pères, n'acceptent pas les membres du clergé dans la communauté ; d'autres supérieurs, comme Pachôme et Benoît, les admettent, mais il n'est pas sûr qu'ils leur fassent célébrer la messe<sup>10</sup> ; enfin, les prêtres-moines eux-mêmes ont parfois refusé d'exercer une charge reçue antérieurement contre leur gré ou sous condition et jugée incompatible avec l'humilité monastique<sup>11</sup>.

A défaut de clercs entrés dans les monastères, on pouvait faire ordonner des moines. Pachôme et Sabas s'y sont opposés, mais Benoît l'autorise, ainsi que son contemporain Aurélien d'Arles, et le pape Grégoire y pourvoit à trois reprises. Cette solution, qui devait se généraliser, ne semblait pas aussi naturelle aux anciens qu'elle l'est devenue pour nous. Pachôme et Sabas y voient tous deux un péril d'ambition (*philarchia*). La cléricature est en effet une dignité ecclésiastique, motif d'orgueil pour celui qui en est revêtu, de jalousie pour les autres. L'abbé jurassien Oyend ne pense pas autrement, et Benoît lui-même est très conscient du danger.

8. PALLADE, *Hist. Laus.* 33, pp. 96, 13-97, 2 BUTLER ; CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 36 ; GRÉGOIRE, *Ep.* 7, 12.

9. CYRILLE DE SCYTHOPOLIS, *Vita Sabae* 16 ; GRÉGOIRE, *Ep.* 6, 42 (alternative aux sorties, cf. ci-dessus, n. 6).

10. Pachôme : voir *Les Vies coptes*, p. 96, 22-25 ; Benoît : voir RB 60, 4, avec la note de notre édition, t. II (SC 182), p. 636.

11. JÉRÔME, *Ep.* 51, 1 (*propter uerecundiam et humilitatem*) ; *Contra Joh. Hieros.* 41 (conditions d'ordination).

Un des aspects préoccupants de la situation du moine-clerc était son rapport avec l'autorité abbatiale, quand celle-ci était exercée par un laïc. Le prêtre ne serait-il pas tenté de s'estimer supérieur à l'abbé ? Pour couper court à de telles difficultés, il suffisait que le chef de communauté, abbé ou *praepositus*, fût investi de la prêtrise. De fait, nous connaissons un grand nombre de supérieurs-prêtres, qu'ils aient été ordonnés avant leur promotion à l'abbatiate, ou à l'occasion de celle-ci, ou plus tard<sup>12</sup>. Assez souvent, toutefois, on peut douter que la conjonction des deux charges ait été voulue pour elle-même. Elle pouvait résulter de diverses causes accidentelles, dont certaines ont sûrement joué dans plusieurs cas. D'ailleurs le fait d'ordonner prêtre l'abbé ne palliait pas tous les inconvénients du sacerdoce dans les communautés. A cause de ceux-ci, les abbés Pachôme et Horsièse, Sabas et Oyend ont refusé même leur propre ordination, encore que le troisième n'ait pas réussi à s'y soustraire.

### *Le statut du moine-prêtre*

Supérieur ou sujet, le prêtre-moine célébrait l'Eucharistie pour sa communauté, et en principe pour elle seule. Un curieux épisode de la Vie de Jean de Réome nous montre cet abbé gaulois faisant sortir les séculiers de l'oratoire du monastère avant d'y commencer la messe. Celle-ci doit être célébrée pour les moines, en toute tranquillité et « sans tumulte populaire<sup>13</sup> ». Deux formules romaines pour la consécration d'oratoires monastiques, dont l'une figure dans la correspondance de saint Grégoire (*Ep.* 2, 41) et l'autre dans le *Liber Diurnus* (V, 13) dénotent la même crainte des *conuentus populares* et du *strepitus plebis*, jugés inconvenants dans les monastères. D'autres Lettres de Grégoire manifestent ce souci d'épargner aux communautés monastiques la perturbation des « messes publiques ».

12. Voir par exemple AUGUSTIN, *De mor. eccl.* 1, 70 (Milan) ; JÉRÔME, *Ep.* 51, 2 (*presbyterum et abbatem... Gregorium*) ; *Vie de Théodore de Sykéon*, éd. A. J. FESTUGIÈRE, Bruxelles 1970, p. 1 (Georges, l'auteur) ; PÉLAGE 1<sup>er</sup>, *Ep.* 42, 1 (le prêtre Maur et le diacre Cresciturus) ; *Sacramentaire Gélasien III*, 94 : messe *pro sacerdote siue (= et) abbate*.

13. JONAS DE BOBBIO, *Vita Joh. Raeom.* 9, MGH, *Scr. Mer.* III, p. 510. Les Vies publiées par les Bollandistes et Mabillon, que j'ai citées ailleurs, présentent un texte un peu différent et probablement plus tardif (*ibid.*, pp. 504-505).

Mais ces textes romains visent plutôt les messes célébrées dans l'oratoire des moines par le clergé séculier. Pour revenir au cas du prêtre-abbé qu'est Jean de Réome, il est évident que cette célébration à huis clos, pour la communauté monastique et elle seule, se trouve à l'extrême opposé des sorties pour aller entendre la messe à l'église séculière. Non seulement les moines ne vont plus se mêler aux fidèles, mais ils n'admettent même pas que les fidèles viennent chez eux<sup>14</sup>. Pourvue d'un clergé propre, la communauté monastique se referme sur elle-même, et ses membres célèbrent entre eux *leur* Eucharistie.

Le prêtre-moine appartient donc exclusivement à sa communauté. Bien que le sacerdoce établisse entre lui et l'évêque un lien spécial, souvent marqué ou suggéré par les textes et les faits, son appartenance au monastère lui interdit en principe toute fonction dans l'église locale. Plusieurs Lettres de Grégoire s'élèvent contre la prétention de certains à cumuler la charge d'abbé et un ministère extérieur. Entre la règle monastique et le ministère clérical, il faut choisir<sup>15</sup>. Au reste, dans certaines circonstances et à certaines conditions, un moine peut être ordonné diacre, prêtre ou évêque pour le service d'une église séculière, mais alors il sort du monastère et n'y doit prétendre à aucune autorité<sup>16</sup>.

Le prêtre-moine exerce donc son ministère au sein de sa communauté seulement. Ce principe n'est pas contredit par les textes qui montrent des moines agissant hors du monastère. Dans ses Dialogues, Grégoire cite deux abbés qui prêchent au peuple environnant, mais le premier, Aequitius, est certainement dépourvu de tout ordre sacré, et le second, Benoît, n'en a sans doute pas davantage. Ce sont là charismes de laïcs, pour lesquels le saint pape professe le plus grand respect, en dépit des protestations de certains clercs. Laïc aussi, cet abbé Séverin qui exerce pendant une vingtaine d'années, dans les régions envahies du Norique, un étonnant ministère prophétique. Parfois le grand moine qui rayonne ainsi à l'extérieur se trouve être prêtre, tel Euthyme ou Colomban, et ses pouvoirs sacerdotaux peuvent alors l'aider dans son action<sup>17</sup>. Mais celle-ci a sa source dans un

14. Cf. CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 36-38 ; AURÉLIEN, *Reg. mon.* 14-15.

15. GRÉGOIRE, *Ep.* 4, 11 ; 5, 1 ; 7, 43. Le cas de communautés cléricales, comme celles de Verceil (Eusèbe) et d'Hippone (Augustin), est à part.

16. GRÉGOIRE, *Ep.* 8, 15 (cf. 1, 42 ; 5, 38 ; 6, 28 ; 7, 43 ; 10, 1 ; 12, 12 ; 13, 28).

17. CYRILLE DE SCYTH., *Vita Euth.* 10.13.15 (baptême de Sarrasins et de Manichéens). Cf. CHRYSOSTOME, *Ep.* 123 et 221 : la mission monastique de Phénicie compte plusieurs prêtres.

charisme personnel, connexe à la sainteté monastique, non dans l'ordination sacerdotale. De soi, la qualité de prêtre-moine n'oriente pas vers un ministère externe. Quand une communauté monastique fait ordonner un de ses membres, c'est « pour elle-même » (*sibi*), comme les textes l'indiquent souvent en propres termes.

Avant même de se marquer par cette limitation de son ministère, l'appartenance du prêtre-moine à sa communauté résulte du fait primordial qu'il est tiré du milieu d'elle et présenté par elle. Normalement, c'est l'abbé qui choisit l'ordinand, mais certains documents parlent d'une « élection » par la communauté entière<sup>18</sup>. Même chez les moniales, où le prêtre vient nécessairement du dehors, ce droit de choisir ses ministres est parfois reconnu à la communauté<sup>19</sup>. Si donc le prêtre-moine reçoit le sacerdoce de l'évêque, ce qui suppose que celui-ci l'en a reconnu « digne », il n'est pas pour autant imposé par une autorité extérieure, mais désigné par les intéressés eux-mêmes, et s'il s'agit d'une communauté masculine, pris parmi eux.

Au reste, il faut avouer que le moine ainsi ordonné se trouve dans une situation singulière. La seule chose qui lui soit demandée, voire permise, est d'officier liturgiquement. Sa fonction se limite à « bénir » et à « conclure les prières » de l'office, dans la mesure où l'abbé l'y invite, et surtout à administrer les sacrements. Plus précisément, une fois passé le temps où les monastères recevaient des catéchumènes et devaient les faire baptiser, sa tâche à peu près unique est de célébrer la messe conventuelle, beaucoup moins fréquente alors que de nos jours. Quant au ministère pastoral, il est assuré par une hiérarchie non sacerdotale, celle de l'abbé et de ses auxiliaires, les prévôts, doyens ou « anciens ». Ce sont ces laïcs qui enseignent et commandent, donnent la direction spirituelle et corrigent les manquements. Comme l'Eglise, en effet, la société monastique excommunie ses membres coupables, les soumet à la pénitence et les réconcilie, mais cette discipline pénitentielle ne relève que de sa propre hiérarchie. Le prêtre, en tant que tel, n'a rien à y voir, même quand il s'agit d'accorder ou de refuser les saints mystères consacrés par lui. Un passage de la Vie des Pères du Jura met bien en évidence ce dernier point : c'est l'abbé, et lui

---

18. GRÉGOIRE, *Ep.* 9, 92 (cf. *Ep.* 6, 42 ; RB 62, 6).

19. CÉSAIRE, *Testament*, PL 67, 1140 b.

seul, qui décide de l'admission des fautifs à la communion<sup>20</sup>.

### *Communauté monastique et hiérarchie ecclésiastique.*

Le prêtre-moine est donc réduit, en principe, à une fonction purement cultuelle. Paradoxe d'une communauté chrétienne dont les pasteurs ne sont pas prêtres et où le prêtre, s'il s'en trouve, peut fort bien n'être point pasteur. Cette situation est d'autant plus remarquable que la communauté monastique s'est constamment référée à l'Eglise comme à son modèle. Dans ce rapprochement toujours latent, parfois explicite, l'abbé et les autres officiers du monastère correspondent à l'évêque, aux prêtres et aux diacres, comme le Maître le note expressément à plusieurs reprises. Et pourtant ils ne sont pas revêtus des ordres sacrés<sup>21</sup>. Les supérieurs monastiques forment donc une sorte de hiérarchie laïque, parallèle à celle de l'Eglise. Ce qui leur manque dans l'ordre sacramentel doit être suppléé par un représentant du ministère ecclésiastique. Le prêtre-moine n'a pas d'autre mission que d'assurer cette suppléance.

Ce faisant, il confère à la communauté monastique une sorte d'autonomie par rapport au clergé diocésain et d'égalité avec la paroisse séculière. Autonomie relative, certes, car le prêtre-moine doit être ordonné par un évêque, et un certain contrôle épiscopal s'exerce sur le monastère, notamment à l'occasion de l'installation d'un nouvel abbé. Mais grâce à leur clergé propre, les moines sont dispensés de recourir habituellement à des ministres étrangers. Le titre d'*ecclesia*, que le Maître refusait aux monastères et à leurs oratoires, leur convient désormais comme aux églises paroissiales. Le monastère n'est plus seulement une *schola Christi*, terme par lequel le Maître essayait de le définir vis-à-vis de l'*ecclesia Christi* confiée à l'évêque<sup>22</sup>. Ce nom de *schola*, qui lui reve-

20. *Vie des Pères du Jura* 151, éd. F. MARTINE, Paris, 1968 (SC 142), pp. 400-402 (l'abbé Oyend n'est pas prêtre, cf. 133-134). Comparer la *Règle du Maître* (RM 80) ; DOROTHÉE DE GAZA, *Instr.* 9, 99.

21. Ce fait paradoxal tient avant tout à l'éclosion tardive du monachisme, comme nous l'avons noté en commençant. Sur les raisons de convenance qu'on peut lui découvrir, voir notre article « Monachisme et Eglise dans la pensée de Cassien », dans *Théologie de la vie monastique*, Paris, 1961, pp. 223-225 ; cf. « Le monastère, Eglise du Christ », *Studia Anselmiana* 42, Rome, 1957, pp. 40-42.

22. RM 1, 83. Cf. notre introduction à *La Règle du Maître*, t. I, Paris 1964 (SC 105), pp. 107-192, et nos « Scholies sur la Règle du Maître », RAM 44, 1968, pp. 158-159.

nait du fait qu'il était dirigé par un authentique « docteur », l'abbé, représentant du Christ comme l'évêque, ne suffit plus à le caractériser. Du fait qu'il a aussi un *sacerdos*, il prend place aux côtés de la paroisse dans l'ordre des églises confiées à un prêtre. Ce qui est à la fois l'accroître et l'humilier. Comme *schola*, en effet, le monastère correspondait dans son ordre particulier à l'Eglise locale, au grand et plein sens du terme. Comme *ecclesia*, il s'équipare seulement à une succursale de l'Eglise-mère, à une de ces paroisses qui vont se multipliant au 6<sup>e</sup> siècle autour des cités épiscopales.

Tels sont les effets de l'introduction du prêtre-moine dans la communauté monastique, exprimés dans le langage d'un auteur qui a eu le rare mérite d'essayer de situer les monastères dans le cadre de l'Eglise de son temps. Sans doute le Maître n'avait-il pas envisagé cette évolution, mais on sait par la Règle bénédictine qu'elle s'est produite peu après lui dans sa propre lignée. La solution qui prévaut ainsi dans ces groupements monastiques italiens du milieu du 6<sup>e</sup> siècle était en harmonie avec la tendance assez répandue et continue du monachisme à s'affranchir d'une tutelle cléricale trop étroite, et c'est pourquoi sans doute elle finira par se généraliser. A la fin du 4<sup>e</sup> siècle, la Règle d'Augustin plaçait le monastère et son supérieur laïc sous la haute direction d'un prêtre, qui tranchait des affaires importantes en dernier ressort. Dans la première moitié du 6<sup>e</sup> siècle, les règles gauloises qui remploient celle d'Augustin effacent soigneusement toute trace de cette dépendance. Le monastère doit être gouverné par son abbesse ou son abbé, sans ingérence d'un clerc qui la régit de l'extérieur. A la fin du siècle, de multiples interventions de Grégoire iront en ce sens. Ces témoignages, corroborés par une série de documents africains, montrent qu'on avait reconnu la nécessité de laisser les moines se gouverner eux-mêmes. L'ordination de moines à la prêtrise pouvait contribuer à cet affranchissement : Le prêtre ne serait plus en dehors et au-dessus de la communauté monastique, mais en son sein, maintenu par la règle à son rang de moine et dans ses fonctions purement cultuelles. Rien ne faisait encore prévoir ce qui devait se produire bien plus tard : la prolifération du clergé monastique et des Eucharisties publiques ou privées. Le prêtre-moine n'était en ce temps qu'une solution parmi d'autres, non parfaite en tous points, mais raisonnable, d'un problème réel.

Adalbert de VOGÜÉ, o.s.b.